

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 12 MAI 2025
- notifié le 12 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/100  
(Police municipale)**

**Objet : Zone de stationnement obligatoire pour les véhicules des commerçants ambulants les jours de marché**

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ainsi que l'article L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de réglementation de la circulation ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 relatif au stationnement ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la nécessité de réguler le stationnement des véhicules des commerçants ambulants pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de préserver l'accès aux parkings publics pour les résidents et les visiteurs de la Commune ;

Considérant que les commerçants du marché forain ont l'obligation de se stationner sur l'aire foraine de la Ville les jours de marché ;

Considérant le fait que la Ville met à disposition un autre emplacement tel que le parking du stade Jean-Marc SALINIER ou de la piscine municipale pour les commerçants les jours où l'aire foraine n'est pas disponible ;

Considérant qu'il convient de recenser les véhicules des commerçants ambulants pour pouvoir les identifier à l'aide d'un dispositif ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement des véhicules des commerçants ambulants est obligatoire sur l'aire foraine située rue du Morvan les jours de marché, soit les mardis, vendredis et dimanches entre 5h30 et 16h.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules des commerçants ambulants est autorisé à stationner sur un autre emplacement tel que le parking du stade Jean-Marc SALINIER ou de la piscine municipale les jours où l'aire foraine n'est pas disponible.

Article 3

L'accès aux parkings publics et aires de stationnement de la Ville est interdit aux véhicules des commerçants ambulants en dehors des emplacements définis à l'article 1 et 2.

Article 4

Les conditions de stationnement sont, selon l'article 1 et 2, réservées uniquement aux commerçants ambulants porteurs d'un macaron fourni par la municipalité de la Ville des Ulis.

Article 5

Les véhicules en infraction du présent arrêté seront verbalisés conformément aux articles R. 417-10 et L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire Adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Madame la Directrice Générale des Services de la commune des Ulis, Monsieur le Chef de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 05 mai 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

